FRC 2. 17862

17862

CONVENTION NATIONALE.

LABOISSIÈRE,

DÉPUTÉ DU LOT,

Case FRC 12047

Sur la Loi des Successions ouvertes depuis 1789.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

La Convention nationale vient d'arrêter définitivement la loi sur les successions à échoir, et sur celles qui étoient déja ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, époque à jamais mémorable de la déclaration des droits de l'homme.

La postérité jugera si nous avons bien mérité de la patrie en effectuant, autant qu'il est possible, cette éga-

lité en droits qui nous a fait tant d'ennemis. Ceux qui nous restent la regardent comme une belle idée; ils croient lire encore le chapitre de l'embarras des richesses, qui étoit devenu, à la honte de nos mœurs, un sujet de plaisanterie sur nos théâtres.

Il y a lieu de croire, graces à l'intrépidité de nos braves Sans-culottes, que l'Europe apprendra bientôt que les représentans du peuple français ne plaisantent pas avec les droits de la nature. Pouvoient-ils se dévier en prenant pour guide ce principe immuable & lumineux, ce salutaire flambeau de la tyrannie, du fanatisme & de toute espèce d'intrigue?

Ce n'est pas la première fois sans doute que la nature se réveille & qu'elle réclame ses droits. Les annales du monde nous attestent qu'il n'est point de peuple qui n'ait voulu être libre; mais remarquez, citoyens, que presque toujours la liberté s'est perdue à moitié chemin, parce que ceux qui s'étoient chargés de la conduire, l'ont tuée & ont pris sa place.

Ainsi, à Sparte, à Rome, à Athènes, à Carthage, à Argos, à Syracuse, ici, des familles patriciennes, là, d'autres ambitieux, n'importe sous quelle dénomination, étoient devenus les tyrans de la liberté en se couvrant de ses attributs. Il n'y a pas jusques à ces Républiques en miniature qui environnent ce vaste territoire, qui se croyant libres, gémissent encore sous le poids du plus dur esclavage.

La Convention nationale a vu la véritable cause du mal dans son principe; elle a senti que l'égalité, mise en pratique étoit le seul fondement qui pût maintenir l'édifice de la liberté, qu'il ne sauroit y avoir ni l'une ni l'autre entre la richesse & la pauvreté, l'opulence & la médiocrité; elle a cherché à rapprocher ces extrêmes

en respectant le droit de succession, même en faveur des ci-devant religieux & religieuses. C'est ainsi qu'en reprenant le fil de la nature, une population de vingt-cinq millions d'hommes, fût-elle plus étendue, peut se promettre dans l'avenir des mœurs austères, l'amour du travail, & cette honorable frugalité qui fit autrefois le bonheur & le soutien des cabanes de Rome.

Cette heureuse simplicité régneroit encore, si, comme nous, on avoit voulu de bonne foi le bonheur de la masse du peuple, au lieu de se prêter à l'orgueil insensé de quelques individus; si, comme nous, on lui avoit appris à se gouverner lui-même, puisqu'il est souverain.

Les préceptes de morale ne sont d'aucune utilité s'ils ne sont réduits en lois & mis en pratique. Que nous importe la philosophie, si elle ne présente qu'une vaine spéculation! que nous importent les publicistes, si le peuple ne sait pas même lire leurs ouvrages!

Jusqu'ici on n'avoit jamais abordé avec cette loyauté qui convient à des législateurs, l'importante question qui nous occupe : toujours l'intervalle qui sépare le philosophe du plébéien avoit été rempli par des hommes qui n'étoient véritablement ni l'un ni l'autre.

Que faut-il donc faire dans ce grand mouvement qui agite l'Europe entière? suivre les préceptes de notre morale, les dépasser, s'il est possible, en aimant son prochain plus que soi-même, en sacrifiant son propre intérêt à celui de son frère, de son parent, de son voisin. C'est ainsi que vos enfans apprendront aux races futures que dans une république, prise dans toute la force du terme, chacun doit vivre pour les autres plus que pour soi.

Aujourd'hui qu'exige-t-on de vous, citoyens? Le partage des successions échues depuis le 14 juillet 1789. Je

conviens que cette idée, au premier abord, préſente celle d'un effet rétroactif qui laiſſe quelque confuſion à démêler parmi les intérêts individuels; mais la loi a prévu cet inconvénient: vos juges-de-paix, vos arbitres, trouveront dans les divers articles dont elle eſt compoſée, le moyen de rétablir l'intégrité de ces ſucceſſions, ſans bleſſer les règles de la juſtice & des convenances.

Vos arbitres y trouveront la différence qu'on a toujours faite des donations, d'avec les inſtitutions héréditaires ou contractuelles, par la différence des effets qu'elles doivent produire dans le partage des patrimoines. C'eſt toujours à l'époque du décès de l'inſtituant, & non pas à celle de l'inſtitution, qu'il faut ſe régler à cet égard; auſſi l'inſtituant ou celui qui a promis d'inſtituer, qui vit encore ou qui eſt mort poſtérieurement au 14 juillet 1789, annulle par cela ſeul ſa diſpoſition, ſon hérédité, ſoit à titre d'inſtitution ou de donation, doit entrer en partage.

On verra dans cette loi que le donataire même par préciput, qui voudroit concourir à la ſucceſſion, eſt tenu de rapporter l'effet de ſa donation, même en contrat de mariage, quand elle ſeroit antérieure à 1789, & que depuis cette époque il eſt tenu de la rapporter à la maſſe héréditaire, quand même il ne voudroit pas concourir.

On y trouvera une exception en faveur des donations faites en contrat de mariage par des citoyens parens ou non parens, pourvu qu'ils n'aient point d'enfans; elles ſont autoriſées, depuis le 14 juillet 1789, juſqu'au 5 brumaire dernier, à moins que le donataire ne ſoit lui-même ſucceſſible; auquel cas, s'il veut prendre part à la ſucceſſion, il eſt obligé de rapporter la donation.

Cette loi réſerve encore un dédommagement en faveur

des donataires ou héritiers à titre universel, qui sont tenus d'en venir au partage d'une hérédité dont ils étoient en possession depuis 1789; c'est de retenir le dixième ou le sixième net de l'effet de la donation ou de l'hérédité; le sixième, si elle lui est venue en ligne collatérale ou étrangère, & le dixième si elle lui est venue en ligne directe.

Ce dédommagement va encore plus loin; car cet héritier peut conserver en outre sur cette hérédité autant de fois le quart de sa propre retenue qu'il avoit d'enfans à l'époque où la succession aura été ouverte; il a même le choix, s'il est successible de s'en tenir à cette retenue pour le passé, ou bien à sa portion héréditaire; mais alors il n'a que cette portion.

Vous trouverez que cette loi a encore adopté un principe qui étoit en usage parmi nous: l'héritier fidéi-commissaire, chargé d'élire & qui n'avoit pas élu, donnoit lieu à l'ouverture de la succession parmi tous les éligibles au plus proche degré. Eh bien! celui qui aura usé de cette faculté depuis le 14 juillet 1789, doit être comparé à celui qui, dans l'ancien régime, n'avoit pas fait usage du droit qui lui avoit été transmis par le prédécédé des conjoints, & dès-lors l'hérédité doit être partagée entre tous les héritiers, comme s'il n'y avoit pas eu de fidéi-commis.

Vous trouverez encore que dans le partage des biens qui doivent rentrer dans la masse héréditaire, comme pour ceux qui se partageront à l'avenir, la représentation doit avoir lieu dans le concours en ligne collatérale.

Nul ne peut éluder la disposition de cette loi dont l'esprit est de diviser les biens dans les familles, & d'éviter par-là cette grande disproportion des fortunes qui est incompatible avec les bases de notre constitution; vous verrez que les ventes simulées à fonds perdu ou

rente viagère, sont interdites aux héritiers présomptifs, à moins que les cohéritiers n'y aient donné leur assentiment.

Pour faciliter l'exécution de cette loi, les héritiers ou donataires universels sont dispensés de faire aucun compte des fruits, revenus ou intérêts perçus avant sa publication; s'ils ont fait des améliorations, des impenses, elles doivent leur être précomptées; s'ils ont dénaturé les effets héréditaires, ils ne sont plus tenus qu'à la représentation de leur valeur, à l'époque de la vente, ou de la transmission quelconque.

A l'égard des dons, pensions, ou legs particuliers qui ont été faits depuis le 14 juillet 1789, ils sont maintenus; pourvu qu'ils n'excèdent pas la somme de dix mille livres, & que le légataire ne soit pas déja pourvu d'une plus forte somme, encore faut-il qu'il n'ait point d'enfans; car, dans le cas contraire, chaque enfant forme une représentation de cinq mille livres, afin d'étendre le *maximum* du legs en faveur de son père.

Il y a encore cet avantage, pour ce donataire ou légataire particulier, que si sa fortune excède dix mille liv., pourvu qu'elle n'aille pas jusqu'à vingt, il peut exiger le complément de cette dernière somme.

Vous voyez, citoyens, que pour exécuter cette loi sans trouble & sans procès, il s'agit seulement de ne pas confondre l'institution, ou la donation *à titre universel*, avec les dons, ou legs particuliers, qu'elle n'a pas entendu comprendre dans sa disposition.

Vous sentirez que cette loi est la suite inévitable d'une révolution qui ne ressemble qu'à elle-même. Il a fallu battre une aristocratie opiniâtre jusque dans ses derniers retranchemens. Du moment que la déclaration des droits fut publiée,

il n'eſt preſque pas de famille fortunée qui n'eût choiſi un héritier, ou un donataire univerſel, pour éviter les effets de cette égalité importune qui bleſſoit nos mœurs, nos habitudes & nos préjugés ; il n'eſt point d'émigré qui n'ait pris des précautions avant ſon départ pour conſerver ce droit d'aîneſſe qui devoit maintenir ou faire revivre le régime féodal.

C'eſt dans ces différentes idées que vous reconnoîtrez l'eſprit & l'intention d'une loi dictée par la néceſſité des circonſtances ; vous y trouverez des meſures d'exécution ſimples, remplies de bonne foi & telles qu'il les faut pour éviter toute eſpèce de procès.

Notre République eſt incompatible avec ces débats ſcandaleux qui éterniſoient la haine dans les familles ; nous ne devons plus vivre parmi ce luxe inſultant, cette extrême inégalité de fortune, dont le point de vue ne faiſoit qu'exciter dans nos ames une fauſſe énergie, qui nous éloignoit du vrai bonheur.

Aujourd'hui que le code de nos lois nous ramène dans le véritable ſentier de la nature, je ſuis perſuadé, citoyens, que vous ne ſauriez voir avec indifférence ces braves défenſeurs de notre liberté, ces puinés de famille qui ont expoſé leur vie & leur ſanté pour le maintien de la République, être exclus du partage des ſucceſſions qui ont été ouvertes pendant qu'ils avoient les armes à la main.

Verriez-vous les vainqueurs de Toulon, de la Vendée, de Landau, ces intrépides guerriers qui, dans ce moment, parcourent le Palatinat aux yeux de l'ennemi épouvanté ; les verriez-vous ſans rougir diſcuter ſur vos foyers une miſérable légitime qui ſuffiroit à peine au panſement de leurs plaies ?

Non, j'en appelle particulièrement au département du Lot, qui fut jadis en imposer au conquérant des Gaules; il ne sauroit être capable d'une pareille lâcheté; il montrera qu'il est encore des vertus dans le creux de nos vallons, sur le sommet de nos montagnes arides, qu'on sait y respecter les lois de l'égalité, & qu'à l'exemple de ses députés (1), il n'est pas de sacrifice qui lui coûte pour le bonheur et le maintien d'une République inconnue, la seule qui puisse convenir à la dignité de l'homme.

(1) Monmayou, il n'y a pas encore six mois, avoit reçu de son père une donation considérable dans son contrat de mariage dans la famille de Bouïgues; une succession assez conséquente avoit été ouverte depuis peu: il est notoire que ces deux députés ont vôté constamment pour le partage des successions échues. Il en est de même de Cavagnac et Delbrel, l'un et l'autre aînés de leur famille, ayant leur départ pour les armées, leur vœu fut prononcé en faveur des partages à venir; ce sont des faits que je puis attester à nos commettans, en mon ame et conscience.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.